



DÉCISION DU MAIRE Du 8 Aout 2024

*Le Maire de la Commune de Saint Just Sauvage,
Agissant par délégation accordée le 19 Juin 2020 par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales*

N° : 2024DM09015

OBJET : AIDE FINANCIERE NID FRELONS M. TANGUY

Le Maire de la Commune de Saint Just Sauvage

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2122-22
- Vu la délibération du 19 juin 2020 du Conseil Municipal accordant délégation de compétence au Maire
- Vu la délibération 22 décembre 2022 du Conseil Municipal accordant une aide financière pour la destruction des nids de frelons

DÉCIDE :

Le paiement d'une aide financière de 50.00€ à l'entreprise RUFFIER 3D – 1 Rue Louis Braille 51260 Saint-Just-Sauvage, pour la destruction d'un nid de frelons chez M. TANGUY domicilié 10 Rue Franscique Gay à Saint-Just-Sauvage.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des actes administratifs.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 Septembre 2024

Le Maire,



Bruno MARTIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne